

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, j'avais prévenu le très honorable ministre de la Justice (M. Lapointe) que j'avais l'intention d'ajouter quelques mots sur ce projet de loi, lorsqu'il serait appelé à subir la troisième lecture. Le bill porte sur deux questions, la première, d'ordre exclusivement local, relative aux champs pétrolifères de l'Alberta, et l'autre, beaucoup plus importante, relative à la remise, par le Parlement, des eaux des différentes provinces aux autorités provinciales respectives.

La question n'est pas nouvelle, et en 1930, lorsqu'il s'est agi d'autres ententes conclues entre le dominion et les provinces relativement à la rétrocession, à ces dernières, de leurs ressources naturelles, j'ai appelé l'attention sur ce fait que le texte n'était pas suffisamment étendu pour comporter la remise des eaux de surface ou souterraines, et on se souviendra qu'en 1905, lors de la création de ces provinces, le Parlement a pris bien garde de conserver ces droits au dominion sous l'autorité de la loi de l'irrigation du Nord-Ouest. Il n'est guère besoin de signaler que les lois de l'Alberta et de la Saskatchewan étaient identiques sur ce point, et ces lois prescrivait que les eaux visées par la loi de l'irrigation adoptée par le Parlement devaient rester sous la juridiction du Parlement, indépendamment du fait que de nouvelles provinces avaient été créées. Voici l'article 21 de la loi de l'Alberta, en tout semblable à celle de la Saskatchewan:

Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la province sous l'empire de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898, continuant d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du Parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou rails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à la dite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest.

La loi de la Saskatchewan porte le même texte. On notera donc la distinction nettement établie entre les terres de la couronne, les mines, les minéraux et les redevances d'une part, et les eaux d'autre part. Si dans l'Ouest les eaux occupent une position particulière c'est parce qu'en 1898, comme on s'en souviendra, le Parlement du Canada jugea à propos d'adopter la loi de l'irrigation du Nord-Ouest, aux termes de laquelle les eaux de l'Ouest restaient la propriété de la couronne, et l'octroi de permis de construction de maisons ne conférait pas au bénéficiaire des droits sur les eaux, droits qui devaient

rester en la possession de la couronne. Il en a été ainsi jusqu'à ce jour, et la classification des permis prévus par la loi relativement à l'usage des eaux est toujours en vigueur. Nous avons l'usager domestique, l'usager pour fins d'irrigation, et l'usager pour fins commerciales. Telle était la loi en 1905, lorsque le Parlement créa la province de l'Alberta, et l'article 21 de la loi maintient ces droits.

En 1930, le gouvernement fédéral se décida de remettre aux provinces leurs mines, minéraux et redevances, comme l'indique d'une part la convention conclue entre le Dominion du Canada et la province de l'Alberta, puis plus tard avec la province de la Saskatchewan et celle du Manitoba. L'article 1 porte sur le transfert des terres publiques en général, mais sans rien prescrire au sujet des eaux. La disposition est ainsi conçue:

... l'intérêt de la couronne dans toutes les terres toutes les mines, tous les minéraux (précieux et vils) et toutes les redevances en découlant à l'intérieur de la province, qui appartiennent à la Couronne, et toutes les sommes dues ou payables pour ces mêmes terres, mines, minéraux ou redevances, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et sous réserve des dispositions contraires de la présente convention, appartenir à la province, subordonnement à toutes les fiducies existant à leur égard et à tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces ressources naturelles, et ces terres, mines, minéraux et redevances seront administrés par la province pour ces fins, sous réserve, jusqu'à ce que l'Assemblée législative de la province prescrive autrement, des dispositions de toute loi rendue par le Parlement du Canada concernant cette administration...

Voilà ce qui a été cédé aux provinces en vertu de ces conventions. Lorsque la Chambre des communes fut saisie de cette question, le solliciteur général et moi avons entamé un bref débat qui fut repris le 29 avril 1930. Finalement, le solliciteur général dit:

Il est possible qu'il faille adopter une autre loi.

A quoi je répliquai:

C'est ce que j'essaie d'expliquer à la Chambre, et le Solliciteur général, en parlant ainsi, répond parfaitement bien à mon objection.

Puis je traitai la question plus au long, soulignant les dispositions relatives au transfert des terres, mines et redevances sous l'autorité de la convention, ainsi qu'aux restrictions imposées sur le transfert par la loi de l'irrigation. En somme, la convention constituait un amendement à la constitution des provinces car, à l'origine, en vertu de l'article 21 précité, ces terres de la couronne restaient en possession de la couronne du droit du Dominion. Certains de nos amis soutenaient, on s'en souviendra, que la question continuait de relever du Parlement, mais je fis remarquer alors, comme maintenant, que l'article 3 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord